



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 mars 2024
modifiant l'arrêté du 12 février 2018 portant réglementation des taxis
dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu le courrier du Service concurrence, consommation et répression des fraudes du 8 février 2024 suggérant une modification de l'arrêté susvisé pour ajouter deux informations, l'une relative à l'obligation d'information de la quantité de gaz à effet de serre produit par le véhicule, la seconde pour préciser l'affichage par une plaque de la commune de stationnement ainsi que le numéro du véhicule, visible depuis l'extérieur ;

Considérant que les membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes n'ont émis aucune objection ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ajouté un article 8 bis à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé, ainsi rédigé :

« **Article 8 bis** : Les conducteurs de taxis doivent prévoir une information à leur clientèle, relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le véhicule utilisé. Chaque transporteur est libre de choisir le mode de communication le mieux adapté à sa prestation (affiche, dépliant, impression sur le billet...).

.../...

Tous les taxis autorisés à stationner doivent être équipés d'une plaque scellée de façon inamovible portant l'indication de la commune ou du service commun des taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cette plaque a une dimension de 120 mm x 30 mm. Elle est apposée sur le côté droit du tableau de bord, visible de l'extérieur.

Lorsqu'un véhicule taxi est hors d'usage, le taxi relais qui le remplace doit être doté des équipements spéciaux et porter les mêmes indications que sur la plaque scellée. »

Article 2: La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB